

Monétisation du compte épargne temps (CET) : revalorisation au 1er janvier 2019

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 prévoit une revalorisation de 10 € des jours épargnés au titre du CET. Bien qu'elle figure dans un arrêté concernant la fonction publique d'Etat cette revalorisation s'applique à la fonction publique territoriale (article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019 les montants forfaitaires s'élèvent à :

- ✓ 135 € par jour pour les agents de catégorie A
- ✓ 90 € par jour pour les agents de catégorie B
- ✓ 75 € par jour pour les agents de catégorie C

Ce même arrêté abaisse de 20 à 15 jours le seuil d'indemnisation des jours épargnés. Toutefois, dans la FPT, le seuil de monétisation est fixé par décret (article 5 du décret 2004-878), ainsi, l'abaissement du seuil de monétisation est subordonné à la modification de ce décret, le décret n'étant, à ce jour, toujours pas modifié, il semble donc que dans la FPT seule la revalorisation de l'indemnisation soit applicable

Pour rappel, cette demande est actée dans notre cahier de propositions nationales 2018 - 2019 et a fait l'objet d'un courrier à l'attention de monsieur Bruno DELSOL, Directeur Général des Collectivités Locales, en date du 14/12/2017 (voir archives SAFPT).

Le S.A.F.P.T est donc heureux de ce dénouement pour lequel il a œuvré !

Dans l'espoir que d'autres revendications que nous portons puissent connaître un résultat identique....



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

NOR : CPAF1818036A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2009 susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « 20 jours » sont remplacés par les mots : « 15 jours ».

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 125 € » est remplacé par le montant : « 135 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 80 € » est remplacé par le montant : « 90 € » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 65 € » est remplacé par le montant : « 75 € ».

Art. 3. – L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2018.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET